

RÈGLEMENT # 213

LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné au préalable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Lucien Côté, appuyé par M. Daniel Bélanger et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

(Colporter) : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres de caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

ARTICLE 6

Le permis est valide pour une période fixe d'un mois.

ARTICLE 7

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour un examen, à un agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 9

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 10

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11

Dans une municipalité régie par le Code municipal, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant le même objet.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire ajournée, tenue le 12 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.